

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2020

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA PRESTATION DE COMPENSATION DU
HANDICAP - (N° 2538)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du droit à la compensation, la loi du 11 février 2005 prévoit la possibilité pour une personne en situation de handicap de voir son reste à charge, en matière d'aides techniques et humaines, limité à 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôt, lorsqu'elle sollicite le fonds départemental de compensation.

Or, cet article propose de subordonner ce droit au budget résiduel des fonds départementaux de compensation. Les ressources de ces fonds étant largement faibles et aléatoires, cette disposition prévoit tout simplement la fin de cette limitation du reste-à-charge et limitent l'accès des personnes handicapées aux aides techniques indispensables à leur autonomie.

Ce texte vient ainsi remettre en cause les principes-mêmes d'égalité et d'universalité de la loi de 2005.

Le présent amendement vise donc à maintenir la rédaction actuelle de l'article L. 146-5 du code l'action sociale et des familles.